2020/8/1

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BRANDIVY

Nombre de Conseillers:

En exercice: 14

L'an deux mille vingt

Le mercredi 23 décembre 2020 à 20 heures 00

Présents:

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants:

13

10

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 décembre 2020

Présents: MM.HERISSON P.; LE NOCHER Y.; DERIAN P.Y.; QUESTER S. LE BLEVEC S.; LE RAY L; CAHET L. JAVEL M.; PILLIOUX V.; LE NEDIC E.;

Absents excusés: LE ROLLAND T.; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à P.HERISSON); HEMON F. (pouvoir de vote donné à L. CAHET); C. ROZELIER (pouvoir de vote donné à V.PILLIOUX)

Secrétaire de séance : Mr Erwann LE NEDIC

OBJET: APPROBATION PROCES-VERBAL \mathbf{DU} DE PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2020. Il reprend les questions abordées durant la réunion et invite les conseillers municipaux à faire savoir s'ils ont des observations à faire avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 1er décembre 2020

Fait à BRANDIVY, le 24 décembre 2020 Pour copie conforme,

Le Maire,



2020/8/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BRANDIVY

Nombre de Conseillers:

10

13

En exercice: 14

L'an deux mille vingt

Le mercredi 23 décembre 2020 à 20 heures 00

Présents:

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants:

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal: 17 décembre 2020

<u>Présents</u>: MM.HERISSON P.; LE NOCHER Y.; DERIAN P.Y.; QUESTER S. LE BLEVEC S.; LE RAY L; CAHET L. JAVEL M.; PILLIOUX V.; LE NEDIC E.;

<u>Absents excusés</u>: LE ROLLAND T.; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à P.HERISSON); HEMON F. (pouvoir de vote donné à L. CAHET); C. ROZELIER (pouvoir de vote donné à V.PILLIOUX)

Secrétaire de séance : Mr Erwann LE NEDIC

OBJET: DOMICILE PARTAGE: CONVENTION DE GESTION ENTRE LE CCAS ET LE CLARPA

Monsieur le Maire, en préambule, rappelle l'historique de la construction du domicile partagé du Gohler puis sa gestion par l'Association les Aînés du Golher depuis son ouverture en septembre 2001.

Aujourd'hui les membres de l'association ont fait part de leur souhait de dissoudre l'association.

Pour assurer la poursuite de la gestion du domicile partagé, lieu de vie pour 8 personnes âgées en perte d'autonomie, le CCAS de BRANDIVY s'est alors tourné vers l'association CLARPA 56 qui gère déjà 49 domiciles partagés sur le département du Morbihan.

Si la gestion locative du logement reste de la responsabilité du CCAS, le CLARPA peut assurer un service complet de gestion comptable pour le domicile. Monsieur le Maire en présente les éléments au Conseil Municipal et propose d'adhérer au CLARPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Valide la conclusion d'une convention de gestion avec le CLARPA et ce pour une durée indéterminée
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention (dont une copie est jointe à la présente délibération) ainsi que toutes pièces utiles

Fait à BRANDIVY, le 24 décembre 2020 Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON



2020/8/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BRANDIVY

Nombre de Conseillers:

En exercice: 14

L'an deux mille vingt

Le mercredi 23 décembre 2020 à 20 heures 00

Présents:

10

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants:

13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal: 17 décembre 2020

<u>Présents</u>: MM.HERISSON P.; LE NOCHER Y.; DERIAN P.Y.; QUESTER S. LE BLEVEC S.; LE RAY L; CAHET L. JAVEL M.; PILLIOUX V.; LE NEDIC E.;

Absents excusés: LE ROLLAND T.; PEYRE J.J. (pouvoir de vote donné à P.HERISSON); HEMON F. (pouvoir de vote donné à L. CAHET); C. ROZELIER (pouvoir de vote donné à V.PILLIOUX)

Secrétaire de séance : Mr Erwann LE NEDIC

OBJET: CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES – DEMANDES DE SUBVENTION

Rappel fait des délibérations en date du 8 juin et 20 août 2020 relatives au programme de construction d'une maison des assistantes maternelles dans le lotissement Hameau de Kérican:

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des présents :

- Sollicite auprès de la Préfecture, au titre de **la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021** une subvention pour les travaux de la MAM, dont les coûts sont estimés à 408 494.00 € H.T.
- Charge Monsieur le Maire de solliciter auprès de la Région et du Département toutes les subventions auxquelles peut prétendre la commune ;
- Adopte le plan de financement tel que détaillé dans le tableau ci-après:

DEPENSES H.T.		RECETTES PREVISIONNELLES	
		Subventions	
Acquisition terrain MAM	6 560,00€	Région contrat de partenariat 8%	30 199,52 €
Travaux	317 800,00€	ETAT : DETR 47 % (plafond 450 000 €)	177 422,18 €
Equipement	31 000,00€	Conseil Départemental : PST 25%	94 373,50 €
Cabinet architecte	33 600,00 €	emprunt bancaire	66 498,80€
SPS et Bureau de contrôle	10 000,00€	emprunt CAF	40 000,00€
Marge pour imprévus 3%(sur travaux)		Autofinancement(tva non éligible au FCTVA pour un montant de 79 792,00 €)	
TOTAL	408 494,00 €		408 494,00 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés à venir ainsi que toutes pièces utiles

- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021

Fait à BRANDIVY, le 24 décembre 2020 Pour copie conforme,

Le Maire, (
Pascal HERISSON

•

CONVENTION DE GESTION CCAS/ CLARPA56

D'une part, **Le CCAS de BRANDIVY représenté par Monsieur Pascal Hérisson, Président** Place de l'Eglise 56390 BRANDIVY 02 97 56 03 74

Et d'autre part, Le CLARPA 56 représenté par Madame Evelyne COCHE, Présidente Rue François Tanguy Prigent BP 40091 – 56892 SAINT AVE CEDEX 02 97 54 12 64

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Le CCAS, porteur du projet, a pour objectif d'offrir, par le domicile partagé, un habitat inclusif adapté permettant d'accueillir 8 personnes âgées qui, en raison de leur perte d'autonomie, ne peuvent plus vivre sans l'aide d'assistant(e)s de vie 24 heures sur 24.

Afin d'assurer un partage équitable entre les colocataires, le CCAS confie la gestion de la comptabilité du domicile partagé au CLARPA56.

I) Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les parties dans le cadre de leur collaboration sur le fonctionnement du domicile partagé.

II) Nature, étendue et répartition des prestations

1- Prestations fournies par le CCAS

Le CCAS offre à la colocation un habitat, dont la partie commune est meublée et pouvant accueillir 8 personnes.

Il est propriétaire du mobilier et du matériel électroménager garnissant l'habitat.

Les démarches liées à la colocation (bail, état des lieux d'entrée et de sortie) sont de la responsabilité du CCAS.

Enfin, il veille au bon entretien du bâtiment et des extérieurs.

Au titre des charges, le CCAS règle le loyer auprès du bailleur social. Il a également à sa charge, l'assurance responsabilité civile et habitat des colocataires, la taxe ordures ménagères, ainsi que les charges locatives (eau, énergie, téléphone/ internet, diverses maintenances...).

Au titre des produits, le CCAS encaisse, auprès des colocataires, une contribution mensuelle correspondant au loyer fixé par le bailleur social et aux charges liées à l'habitat définies ci-dessus. Cette contribution est majorée d'une provision pour le renouvellement du mobilier et du matériel électroménager garnissant l'habitat.

2- Prestations fournies par le CLARPA56

Le CLARPA56 assure un service de gestion comptable pour les colocataires via une convention.

Pour ce faire, un compte courant et un livret au nom du domicile partagé sont ouverts auprès de la Caisse d'Epargne de Lorient.

L'équilibre financier de ces 2 comptes relève de la responsabilité du CCAS, le CLARPA56 ne disposant que d'un mandat de gestion pour compte.

Au titre des charges, le service comptable du CLARPA56 vérifie le règlement de toutes les charges : alimentation, hygiène, entretien, fournitures administratives, animation, salaires, cotisations sociales et frais de déplacement des salariés des colocataires, cotisation annuelle au CLARPA56 ainsi que les frais de gestion du service comptable.

A l'arrivée d'un nouveau colocataire, il demande le versement d'une avance pour rupture de contrat avec les salariés dont le colocataire est employeur. Elle peut être versée en 3 fois sur 12 mois. Si un solde est constaté après règlement des frais de rupture de contrat, il est soit réclamé soit remboursé au colocataire ou à ses héritiers, légataires ou ayants droit.

Au titre des produits, le service comptable du CLARPA56 établit l'appel de fonds mensuel des colocataires perçus par le compte courant.

L'appel de fonds comprend l'ensemble des charges citées ci-dessus.

En cas de difficulté de règlement de l'appel de fonds mensuel, le CLARPA56 prend toutes les dispositions nécessaires et propose un étalement de paiement si besoin. Si la situation vient à perdurer, le CLARPA56 en informera le CCAS.

Le CLARPA56 saisit mensuellement l'ensemble des pièces comptables. Il établit à chaque fin d'exercice une situation annuelle (compte de résultat et bilan).

Il délivre au CCAS l'ensemble des pièces comptables annuelles, édite les journaux, le grand livre, et la balance comptable.

Le CCAS étudie le budget prévisionnel fourni par le CLARPA56 et fixe le montant des appels de fonds mensuels qui seront demandés aux colocataires.

Le CCAS apporte son soutien en prenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du budget réalisé. Il devra verser une subvention exceptionnelle, entre autre dans le cas d'une inoccupation importante engendrant un fonds social négatif.

3- Validation des installations :

Le CCAS et le CLARPA56 informent les demandeurs ou leurs représentants sur le fonctionnement du domicile partagé, et recueillent les demandes d'installation. Lorsqu'une place se libère, le CCAS contacte les demandeurs selon l'ordre qu'il a défini et valide l'installation de la personne.

4- Communication sur les places disponibles :

Le CLARPA56 via le site www.alzheimer-bretagne.fr met à jour quotidiennement les places disponibles en domicile partagé. Cette aide technique fera l'objet d'une convention spécifique.

5- Durée:

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par tout moyen de communication écrite par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis minimum de 3 mois.

Fait en double exemplaire, le .0.91.42.1.2020.....

Le (la)Président(e) du C.C.A.S

Le (la) Président(e) du CLARPA56

20

Page 2 sur 2